

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine
Service Gestion Immobilière
125,79

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 OCTOBRE 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

OBJET : Convention entre le département et le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône de la FFESSM pour l'occupation de locaux situés dans la Maison de Provence de la Jeunesse et des Sports, sise 7, rue des Chapeliers à Marseille (13001).

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Comme les années précédentes, le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône (CODEP 13) de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) souhaite bénéficier de la mise à disposition de deux espaces (espace réunion et espace vidéo projection) dans la Maison de Provence de la Jeunesse et des Sports, sise 7, rue des Chapeliers, 13001 Marseille afin de mettre en place des formations.

Il s'agit d'une part de la formation théorique de guide de palanquée niveau 4 et d'autre part de sessions de soutien pédagogique à la formation de moniteur fédéral.

Ces formations, d'une durée de deux heures par séance, portent sur la période du 30 octobre 2018 au 14 mai 2019 et représentent trente-quatre sessions de formation.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation le projet de convention d'occupation temporaire ci-annexé à intervenir entre le département et le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône (CODEP 13) de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) pour l'occupation des deux espaces précités.

En raison de son intérêt public, l'occupation est consentie à titre gratuit.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé
La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre

Le département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente
du

ci-après dénommé le département

D'une part,

Et

Le CODEP 13-FFESSM dont le siège social est situé 46 boulevard Fenouil, BP 40010, 13467 Marseille Cedex 16, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude JONAC,

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le département des Bouches-du-Rhône, autorise le CODEP 13-FFESSM à occuper à titre temporaire des locaux situés dans la Maison de Provence de la Jeunesse et des Sports, sise 7 rue des Chapeliers à Marseille (13001) pour effectuer des formations de moniteurs fédéraux de plongée sous-marine.

ARTICLE 1 – OBJET

Le département des Bouches-du-Rhône met à la disposition du CODEP 13-FFESSM les locaux et équipements suivants :

- une salle de réunion d'une surface de 63 m² ;
- une salle de vidéo projection d'une surface de 52 m²,

telles que représentées en bleu sur le plan ci-annexé à la présente convention (annexe 1).

Ces salles accueilleront chacune 12 personnes.

Elles comprennent une table de réunion et des chaises (en fonction du nombre de personnes).

L'occupant utilisera les lieux afin d'y organiser des formations de cadres.

ARTICLE 2 – DUREE

La mise à disposition des locaux est consentie du 30 octobre 2018 au 14 mai 2019 représentant 22 sessions de formation théorique « Guide la Palanquée N4 » et 12 sessions de soutien pédagogique à la formation de moniteur fédéral conformément aux plannings des sessions de formation tels qu'annexés à la présente convention (annexe 2).

Ces sessions de formation se dérouleront de 19h à 21h.

Toutefois, il pourra y être mis fin par l'occupant ou le département à tout moment moyennant le respect d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'utilisation des locaux prendra fin automatiquement à la date où le Département sera avisé de la cessation d'activité exercée par l'occupant.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Le présent article vaut état des lieux.

Les locaux, objets des présentes, sont dans un bon état (murs, sols, équipements divers), ce que reconnaît l'occupant.

Dégradations.

L'occupant supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite des dégradations de son fait ou de celui de son personnel ou du public qu'il accueille.

ARTICLE 4 - UTILISATION

L'occupant s'engage à ce que l'activité bénéficie de l'encadrement général approprié à travers une équipe de coordinateurs expérimentés.

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de l'autorisation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu dans un cas de force majeure.

Il répondra des détériorations et des dommages faits ou occasionnés par son personnel et par les tiers introduits par lui.

L'occupant prendra toutes les dispositions pour veiller au respect des locaux et fera appliquer les mesures de sécurité qui s'imposent.

La présente convention est strictement personnelle, elle exclut toute sous-occupation.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT

Conditions d'occupation

L'occupant devra veiller dans le cadre de l'utilisation des locaux à ne pas gêner le voisinage.

Le stockage du matériel dans les parties communes est interdit.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – TRAVAUX

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'une gestion raisonnable et les laissera en bon état en particulier de propreté.

Il prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de son occupation sans pouvoir exiger du département aucune transformation, ni travaux.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'occupant fera assurer la chose utilisée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'utilisateur, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les vols et les risques de toutes natures liés à l'occupation ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Il justifiera des assurances qu'il a souscrites au département à la date de la prise d'effet de la convention. De la même manière, il devra faire assurer son matériel s'il y a lieu.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

Compte-tenu de son intérêt public, l'occupation des locaux est consentie à titre gracieux.

Dans ce cadre, l'occupant s'engage, conformément à la réglementation, à valoriser dans ses comptes l'avantage en nature ainsi consenti pour un montant de 422 € pour la période concernée.

Le Département prendra en charge les factures d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que les impôts et taxes, l'entretien et le nettoyage des locaux.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET FIN D'OCCUPATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect des clauses de la convention.

Le département se réserve la possibilité de mettre fin à la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de préavis d'un mois à compter de la date de réception de la lettre précitée et sans indemnité

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention suivant les mêmes formes et les mêmes délais..

En tout état de cause, la présente convention prend fin automatiquement et de plein droit à l'expiration de la période d'occupation fixée à l'article 2 précité.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de tout acte extrajudiciaire, le département élit domicile en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, à Marseille et l'occupant, 46 boulevard Fenouil, BP 40010, 13467 Marseille Cedex 16.

Fait à Marseille le, en deux exemplaires.

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône
Le Délégué au Patrimoine
& aux Marchés Publics

Pour l'occupant
Le Président du CODEP 13-FFESSM

Jean-Marc PERRIN

Jean-Claude JONAC

